

DATE DE LA CONVOCATION : 22 novembre 2019

Le jeudi 28 novembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 30

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Estelle AUBOIN, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Sami ELHANI donne procuration à Lucienne GIL, Brigitte BOUILLET donne procuration à Monique LAMOUREUX, Michel MANSAT donne procuration à Christian EVRARD, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ

Excusée :

Karine NICPON

Absents :

Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :

Madame Clara PLARD

Objet : Location d'un meublé de tourisme - Institution de la procédure d'enregistrement

Dans le cadre de sa compétence tourisme, la Communauté d'Agglomération Val Parisis a délibéré le 24 septembre 2018 pour l'instauration d'une taxe de séjour communautaire afin de constituer un budget permettant le développement de cette politique. Le Conseil Communautaire a mis à jour sa grille tarifaire le 30 septembre dernier pour un objectif de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020.

A cet effet, la CAVP souhaite mettre en place une plateforme dédiée avec le soutien d'un prestataire missionné.

Cette plateforme permettra de :

- mettre à disposition des hébergeurs des documents utiles concernant la taxe de séjour,
- déclarer les meublés de tourisme grâce à la procédure d'enregistrement : automatisée, elle attribuera un numéro d'enregistrement à 13 chiffres à chaque hébergeur déclarant son logement grâce au service « Déclaloc »,
- fournir un accès sécurisé pour les hébergeurs grâce à la création de leur compte personnel qui leur permettra de renseigner et de reverser directement au Trésor Public la taxe perçue chaque trimestre.

Afin de garantir un fonctionnement optimal de la plateforme dédiée à la gestion de la taxe de séjour, et de permettre d'accéder à un listing exhaustif des hébergeurs du territoire de l'agglomération, chaque commune membre doit délibérer avant le 1^{er} janvier 2020.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

-d'instaurer la procédure d'enregistrement pour la déclaration préalable de toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du Code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-9,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L324-1 à L324-2-1 et D324-1 à D324-1-2,

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme,

Vu la délibération n°19.XXX du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'habitation,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la Commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la Commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er : La location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement,

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du Code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant,

Article 3 : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration,

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la Commune.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 3 voix contre (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Estelle AUBOIN) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN